

Arrêt

n° 274 402 du 21 juin 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOROWSKI
Place des Déportés 16
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 30 août 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 2022 convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2022.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DRIESMANS *loco* Me A. BOROWSKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire le 25 août 2015. Le 27 août 2015, elle introduit une demande de protection internationale auprès du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, pour laquelle elle est présumée avoir renoncé. Le 6 juin 2016, elle introduit une deuxième demande de protection internationale. Le 25 février 2020, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui refuse la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, décision confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt n°250 674 du 9 mars 2021. Le 19 novembre 2020 et le 28 décembre 2020, elle introduit des demandes d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 11 mars 2021, la partie défenderesse constate que la partie requérante est présumée se désister de la première demande d'autorisation de séjour introduite. Le 17 août 2021, elle prend une décision de rejet de cette demande, dont le recours est rejeté par l'arrêt n° 274 401 (affaire

n°265 933 / III). Le 30 août 2021, elle prend un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies), lequel constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 25/02/2020 et en date du 12/03/2021 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.»

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique tiré de « *l'erreur manifeste d'appreciation et de la violation des articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, des articles 7, 62, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de minutie et prescrivant de statuer sur base de tous les éléments de la cause*

Elle considère que « L'exécution immédiate de l'acte attaqué touche au respect de la vie privée et familiale du requérant, lequel vit en Belgique depuis 6 ans et y a noué des liens durables. Le requérant ne peut espérer revenir sur le territoire dans un proche avenir ». Après des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH, elle estime que « l'ordre de quitter le territoire touche au respect de la vie privée du requérant, lequel vit en Belgique depuis 6 ans et y a construit sa vie et noué des liens durables ».

Elle estime que « il n'apparaît pas des motifs de la décision que l'administration ait pris d'aucune manière en considération l'atteinte qu'elle portait à la vie privée du requérant, tant on aperçoit mal en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la présence du requérant en Belgique (violation de l'obligation de motivation et de l'article 8 CEDH ; par analogie : Conseil d'Etat, arrêts n° 118.430 du 16 avril 2003, 126.169 du 8 décembre 2003 et n° 133.468 du 2 juillet 2004, Zroudji ; CCE, arrêt n° 25258 du 28 mars 2009, Anderson) ».

Elle considère que « La partie adverse était parfaitement informée de l'existence d'une vie privée et familiale dans le chef du requérant en Belgique dans la mesure où il a introduit une demande 9 bis à l'occasion de laquelle il a pu expliquer et documenter ses liens en Belgique; de sorte que l'autorité administrative savait, en prenant l'ordre de quitter le territoire, qu'elle allait porter atteinte à la vie privée du requérant ».

Enfin, elle estime que « la décision est motivée de manière stéréotypée, sans avoir égard à la situation personnelle du requérant. La partie adverse reste en défaut d'indiquer en quoi les liens durables noués par le requérant ne peuvent être considérés comme une vie privée et familiale au sens de l'article 8 CEDH. Il apparaît qu'un juste équilibre n'a pas été assuré entre les intérêts en jeu. Dès lors, la décision viole l'article 8 CEDH ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil constate que l'acte attaqué est pris sur la base de l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel :

« § 1er.

Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o à 12^o, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1^o. [...] ».

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police prise par la partie défenderesse, en conséquence du constat du caractère illégal du séjour du requérant sur le territoire belge après que le Conseil de céans ait refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. L'acte attaqué est motivé par le fait, d'une part, que le Conseil a refusé de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant et, d'autre part, que celui-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, constats qui ressortent clairement du dossier administratif et ne sont pas contestés en termes de requête. La décision attaquée doit dès lors être considérée comme suffisamment et adéquatement motivée.

3.3.1. Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire pris sur la base de l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est un acte déclaratif d'une situation de séjour irrégulière délivré à l'issue, négative, d'une demande d'asile, et n'est en aucun cas une décision statuant sur une quelconque autorisation de séjour. Par conséquent, le constat de la clôture de la demande d'asile et de l'irrégularité du séjour suffit à lui seul à le motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

L'obligation pour la partie défenderesse, en application de l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, de délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers dont la demande d'asile a été clôturée négativement et qui se trouve sur le territoire belge en séjour irrégulier, ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de préciser quels éléments, invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, avaient une quelconque pertinence et devaient dès lors être pris en compte par la partie défenderesse lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

3.3.2. S'agissant de la violation vantée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments relatifs à la situation personnelle du requérant, il ne saurait être soutenu qu'elle lui impose de motiver sa décision systématiquement à cet égard. En tout état de cause, il ressort d'une note de synthèse du 30 août 2021 présente au dossier administratif que la vie familiale, l'état de santé et l'intérêt supérieur des enfants ont été dûment pris en compte.

S'agissant en particulier de la violation vantée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil ne peut que constater que dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante avance avoir « nécessairement noué de nombreuses relations amicales en Belgique » et illustre cette affirmation par des témoignages versés. Dans sa requête, la partie requérante évoque, également de façon succincte, une « vie privée » et renvoie à sa demande 9bis dont la décision de rejet a été confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 274 401 du 21 juin 2021. Le Conseil observe que la partie requérante se prévaut en réalité et de façon générale d'avoir une vie privée et familiale en Belgique, sans pour autant démontrer la réalité de celle-ci au regard de l'article 8 de la CEDH et qui du reste a été rencontrée dans la décision susmentionnée et dans la note de synthèse établie à l'occasion de l'acte présentement querellé. En tout état de cause, même à la supposer établie, le Conseil ne peut que constater que le requérant ne soutient pas qu'il ne pourrait poursuivre ailleurs cette vie privée que sur le territoire, à défaut d'avoir invoqué des obstacles à cet égard

3.4. Partant, la partie requérante ne démontre pas de violation des dispositions et des principes qu'elle invoque.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le recours étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille vingt-deux par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, Le président,

A. KESTEMONT J.-C. WERENNE